

CONVENTION DE MEDIATION

Entre



KNC MEDIATION

MEDIATION PROFESSIONNELLE

5 rue du Clos Tilhen 56000 VANNES

tél : 06.84.51.74.37

RCS 813 802 519

Représentée par Madame Karine Noyers Chauvin

ET

Dénommées ci-après les parties,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Définitions

1-1 La médiation professionnelle

La médiation professionnelle consiste en la mise en œuvre d'un processus structuré visant l'établissement, l'entretien ou le rétablissement de la qualité des relations, dans un objectif de prévention ou de résolution des différends.

1-2 Le médiateur professionnel

Le médiateur est un professionnel de l'accompagnement des changements, de l'aide à la réflexion et à la prise de décision. Il intervient en tant que tiers neutre, indépendant et impartial, dans un objectif d'amélioration de la qualité des relations. Il est tenu au respect du Code d'Éthique et de Déontologie (CODEOME).

1-3 La garantie de confidentialité

La médiation garantit une stricte confidentialité quant aux déclarations faites au médiateur et en présence du médiateur.

Article 2 : Déroulement de la médiation

2.1 Le processus structuré de médiation

Dès réception d'une lettre de mission, le médiateur professionnel met en place la médiation. Le processus structuré de médiation comprend trois phases : une phase d'information, une phase d'entretiens individuels et une phase de réunions.

Dès lors que les parties en font unanimement la demande, le médiateur peut entendre toute personne susceptible d'aider à la résolution du différend.

Dans le cas où il lui serait impossible de réunir les parties, le médiateur peut intervenir, avec l'accord des parties, en navette.

2.2 Modalités de déroulement de la médiation

Les parties s'entendent entre elles et avec le médiateur sur la durée de la médiation, le lieu des entretiens individuels et des réunions ainsi que sur le calendrier.

2.3 Coût de la médiation

Lors de la phase de définition de sa mission, le médiateur précise le coût de son intervention ainsi que les modalités de règlement.

Fait à

Le

Signatures

Principe de tarification de la médiation :

Les tarifs des médiateurs professionnels sont libres.

Dans le respect du Code d'éthique et de déontologie, les médiateurs professionnels ont pour obligation d'indiquer leurs tarifs avant la réalisation de leur intervention. Ils font signer une **lettre de mission**.

Les tarifs ne sont généralement pas les mêmes selon que les médiateurs professionnels interviennent dans un cadre de voisinage, des relations conjugales ou des problématiques patrimoniales ou bien encore des situations d'entreprises.

La spécificité des situations, le nombre de personnes impliquées, le temps estimé sont des critères qui font varier les tarifs d'intervention.

LETTRE DE MISSION POUR LA REALISATION D'UNE MEDIATION CONVENTIONNELLE



KNC MEDIATION

MEDIATION PROFESSIONNELLE

5 rue du Clos Tilhen 56000 VANNES

tél : 06.84.51.74.37

RCS 813 802 519

Représentée par Madame Karine Noyers Chauvin

Je, soussigné(e), M./ Mme _____ ,
confie à Madame Karine NOYERS CHAUVIN, Médiateure Professionnelle, le soin
de prendre contact avec :

Monsieur / Madame / l'entreprise,
(Téléphone : 00.00.00.00.00)

en vue d'organiser une médiation, la cause restant confidentielle.

J'ai été informé que le Médiateur intervient dans le respect du Code d'éthique et
de Déontologie de la Chambre syndicale de la médiation que je peux consulter sur
le site internet <http://www.cpmn.info>.

Notamment, le médiateur ne saurait me donner de conseil juridique ou technique.
En cas de besoin, je me rapprocherai d'un conseil compétent dont c'est le rôle.

En cas de refus de Monsieur / Madame / l'entreprise X que le médiateur doit
contacter par téléphone, le médiateur sera déchargé de sa mission de médiation.

Je prends en charge l'intégralité des coûts de la médiation

ou

Les coûts de la médiation seront réglés par moitié par chacune des parties.

Fait à _____ , le _____ 2016

Signature

ACCORD DE MEDIATION

S'agissant de relations relevant du droit civil, l'accord de médiation relève du droit des contrats. Pour toute question d'ordre juridique, les parties peuvent consulter un professionnel du droit qui a fait également le choix de promouvoir la médiation professionnelle, de sorte qu'il n'y ait pas de conflit de représentations et d'intérêts dans les démarches.

Dans le cas d'un accord de médiation conventionnelle, c'est-à-dire en dehors d'une procédure judiciaire, les parties peuvent librement définir un accord qui sera régi par le droit des contrats.

Dans le cas d'un accord de médiation judiciaire pris en cours de procédure, les parties choisissent de poursuivre ou non la procédure pour faire homologuer leur accord. Dans ce cas, l'accord a valeur de jugement et est exécutoire.

Des parties qui ont choisi la médiation pour régler un différend peuvent prévoir, dans leur accord, le retour devant le médiateur en cas de difficulté ultérieure, avant d'engager toute procédure judiciaire.

La médiation est suspensive des délais de prescription.

LA CLAUSE DE MEDIATION PROFESSIONNELLE

La clause de médiation professionnelle est une anticipation de la judiciarisation d'un différend. Les parties se situent dans une limite extrême du rapport conflictuel.

Une clause de médiation peut prévoir:

- l'organisation du processus structuré de la médiation professionnelle
- les modalités de saisine du médiateur professionnel
- les garanties professionnelles que doit présenter le médiateur professionnel (assurance, adhésion CPMN, présentation du CODEOME)
- les modalités de prise en charge des coûts de la médiation
- le rappel que la médiation est suspensive des délais de prescription
- le retour devant le médiateur en cas de changement de situation de l'une des parties ou toute autre difficulté pouvant conduire l'une des parties à engager une procédure ou à ne pas respecter le contrat passé dans le cadre d'une médiation, avant tout recours à un tribunal.

Une entreprise peut prévoir dans ses contrats avec les particuliers ou ses partenaires la prise en charge intégrale des coûts de la médiation.

La clause de médiation professionnelle ne saurait exclure ou limiter le recours au système judiciaire.